

ORDONNANCE

Nous, **Philippe PASSAULT**, Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux,
Assisté d'Emilie TEINDAS, Greffier assermenté,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,
Vu les articles L621-7, L621-9, R621-17 et R631-16 du code de commerce,

Par jugement en date du 28 Janvier 2026, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire de la société ARCILIA MAREE SAS, au capital de 100.000,00 euros, identifiée sous le numéro 831 271 044 RCS BORDEAUX (2017 B 4054), dont le siège social et l'établissement principal est situé Criée d'Arcachon Case B, Quai du Capitaine Allegre, 33120 ARCACHON, exerçant une activité de commerce de gros, demi-gros et détail de tous produits de la mer. Imports, export de tous produits de la mer, nommé la SELARL LAURA LAFON, Mandataire Judiciaire et Madame Nathalie CRESPOS, Juge-Commissaire,

Par requête en date du 03 Mars 2026, la SELARL LAURA LAFON, sollicite son remplacement,

Dans son rapport en date du 30 Mars 2026, Madame Nathalie CRESPOS, Juge-Commissaire sollicite le remplacement de la SELARL LAURA LAFON,

La SELARL LAURA LAFON, expose que la société ARCILIA MAREE était créancière de la société GRANDE MAREE, société placée en Liquidation Judiciaire sous son mandat,

Pour une bonne administration de la justice, il apparaît donc opportun de désigner la SCP SILVESTRI-BAUJET, Mandataire Judiciaire de la société ARCILIA MAREE SAS,

Nous nommerons donc la SCP SILVESTRI-BAUJET Judiciaire, en remplacement de la SELARL LAURA LAFON, dans le cadre du Redressement judiciaire de la société ARCILIA MAREE SAS, et Monsieur Christophe LATASTE, Juge-commissaire, en remplacement de Madame Nathalie CRESPOS,

Les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure.

PAR CES MOTIFS

NOMMONS la SCP SILVESTRI-BAUJET Judiciaire, en remplacement de la SELARL LAURA LAFON, dans le cadre du Redressement judiciaire de la société ARCILIA MAREE SAS et Monsieur Christophe LATASTE, Juge-commissaire, en remplacement de Madame Nathalie CRESPOS,

ORDONNONS les dépens en frais privilégiés de procédure,

Fait et Ordonné en Notre Cabinet au Tribunal de Commerce de Bordeaux, Palais de la Bourse,
le **VINGT SEPT AVRIL DEUX MILLE VINGT SIX.**

